

**Objet : Réglementation circulation –
Rêveries Vénitiennes
N°ATP 2025-430**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la demande de l'organisateur du défilé « REVERIES VENITIENNES », il est nécessaire de réglementer la circulation place Saint-Jean et dans les rues Perrine, des Fours, du Plain Château et du Collège,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le samedi 18 octobre 2025 de 14h30 à 16h30 et le dimanche 19 octobre 2025 de 14h30 à 16h30, la circulation sera interdite pour le passage du défilé « Rêveries Vénitiennes » dans les rues Perrine, des Fours, du Plain Château, du Collège et Place Sainte Jean.

Article 2 :

Une signalisation avec barrières sera mise en place et entretenue par le demandeur.

Article 3 :

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, place Saint-Jean et dans les rues Perrine, des Fours, du Plain Château et du Collège.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie et transmis à :

- La Police municipale,
chargé en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera transmise au Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron, à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et à M. le Directeur général des services.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le 26/09/25

Publié le 26/09/25



En mairie, le 16/09/2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télerecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).